



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
COMMUNE DE  
BAERENTHAL  
DÉPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

1 rue du Printemps d'Alsace  
57230 BAERENTHAL  
03 87 06 62 30  
mairie@baerenthal.eu

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 057-215700469-20260618-AR\_016\_2026-AR

S'LO

## Arrêté N° 16 / 2026

### portant réglementation de la fréquentation et de l'exercice de la pêche sur l'ensemble de l'étang communal du Schmalenthalerweiher

Le Maire de la Commune de BAERENTHAL,

Vu la délibération du conseil municipal n° 71-2026 du 16 juin 2026 portant modification de la réglementation de la pêche à l'étang communal du Schmalenthalerweiher,

#### ARRETE la réglementation de la pêche comme suit :

##### Article 1 :

La pêche est autorisée du 1<sup>er</sup> février au 15 novembre. La pêche de jour (titulaires d'une carte annuelle de jour, d'une carte mensuelle de jour, d'une carte hebdomadaire de jour ou d'une carte journalière) peut se pratiquer à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

L'exercice de la pêche de jour aux horaires indiqués ci-dessus est soumise au paiement :

- Soit d'une redevance journalière (ticket à retirer au distributeur installé sur la digue de l'étang, à proximité de la Üte). Ce ticket est strictement personnel et sa validité est limitée au jour de délivrance
- Soit d'une redevance annuelle (carte à retirer en mairie aux horaires d'ouverture du secrétariat). Cette carte, valable pour l'année civile, est strictement personnelle et doit comporter obligatoirement la photo d'identité de son détenteur
- Soit d'une carte mensuelle (validité 30 jours de date à date) strictement personnelle et à retirer en mairie
- Soit d'une carte hebdomadaire (validité 7 jours de date à date) strictement personnelle et à retirer en mairie

Les tarifs sont affichés en mairie.

##### Article 2 :

La pêche de nuit, qui relève d'une réglementation particulière complémentaire, est autorisée pour les seuls détenteurs d'une carte annuelle de pêche de nuit, cette dernière ne pouvant être délivrée qu'aux titulaires d'une carte annuelle et après concertation avec les gardes-pêche.

Les pêcheurs de nuit ont la possibilité d'inviter ponctuellement des pêcheurs non titulaires de la carte de nuit. Cependant, il est interdit de laisser les invités seuls durant la nuit. Le pêcheur titulaire de la carte doit rester sur place pendant toute la durée de présence des invités. En cas de non-respect de cette clause, le pêcheur titulaire de la carte de nuit se verra retirer cette dernière sans possibilité de remboursement.

Les invités devront s'acquitter d'un ticket journalier auprès de la borne se situant sur la digue.

La pêche de nuit avec invités est interdite sur la rive droite (côté et accès route de Mouterhouse).

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 057-215700469-20260618-AR\_016\_2026-AR

SLOW

Article 3 :

La pêche à l'écrevisse est interdite.

Les pêcheurs peuvent pêcher avec deux lignes à moulinet et une ligne simple maximum.

La pêche au leurre est autorisée avec maximum 2 tridents par leurre.

La pêche à la cuillère est également autorisée.

La pêche à la carpe est autorisée uniquement avec du matériel adapté au NO KILL.

L'utilisation de bateaux amorceurs et le survol de l'étang par des drones sont strictement interdits.

Le camping, la baignade et le canotage sont également strictement interdits.

Article 4 :

La pêche est interdite en partie amont de l'étang. Les limites de pêche sont signalées sur chaque rive par des panneaux appropriés.

Sur la rive droite de l'étang (côté et accès route de Mouterhouse), la pêche est réservée aux seuls détenteurs d'une carte annuelle.

La circulation sur les rives est interdite à toute personne autre que les pêcheurs, à tout véhicule et à tout équidé.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site. Leur baignade est interdite.

Les feux ouverts sont interdits sur les rives et sur la digue de l'étang.

Aucun papier, déchets d'aliments ou autres débris ne peut être abandonné sur les rives et la digue de l'étang. Les déchets sont à jeter dans les poubelles mises en place par la Commune.

Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement aux emplacements prévus à cet effet.

Article 5 :

La pratique de la pêche se fait sous l'entière responsabilité du pêcheur. Celui-ci est civilement responsable des dégâts qu'il pourrait causer aux installations et rives, aux propriétés privées et au milieu naturel.

Le pêcheur exerce son activité à ses risques et périls et ne saurait mettre en cause la Commune pour les installations mises à sa disposition.

Les pêcheurs ne peuvent en aucun cas disséminer leur matériel. Chaque pêcheur a la responsabilité de son matériel, qui doit rester sous sa surveillance. La Commune ne pourra pas être tenue responsable en cas de perte ou de vol.

Article 6 :

Messieurs Christophe DERLER, Dominique MULLER et Régis ROECKEL sont habilités par la Commune à surveiller l'exercice de la pêche, à procéder aux contrôles des titres de pêche et à veiller à l'application de la présente réglementation.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et punies conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BAERENTHAL, le 18 juin 2026.



Le Maire

Vincent GUEHL.